ABCD Invest

Société par Actions Simplifiée au capital de 161.000 euros
Siège social : 7 bis Place du Commerce 75015 PARIS
449.019.470 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

le 14 janvier 2025



STATUTS

Article 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABCD Invest**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Paris 15ième arrondissement, 7 bis Place du Commerce.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert de siège social est prise par l'associé unique.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de marchand de biens immobiliers
- le développement d'immeubles en vue de leur vente ou de leur exploitation ou gestion,
- le conseil en ingénierie financière et toutes prestations de services et de conseil dans le domaine du montage, de la structuration d'investissements, du développement et du suivi d'opérations de nature immobilière ; d'une manière générale, l'assistance à l'investissement immobilier et tous autres services à caractère intellectuel à toute entreprise, personne ou institution ;

- toutes prises de participation, directes ou indirectes, dans toutes affaires immobilières ou à prépondérance immobilière, commerciales, industrielles ou civiles, seule ou avec des tiers, pour son propre compte ou celui de tiers, au moyen d'achat, vente, souscription ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, la détention de tous instruments financiers ; à cet effet, la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises, et notamment tous fonds d'investissements immobiliers ;

- et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant, directement ou indirectement, à la réalisation de cet objet, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, le 17 juin 2003, il a été fait apport de la somme de trente sept mille euros (37 000 €), correspondant à la valeur nominale des 37 000 actions de 1 euro chacune, toutes de numéraire.

Aux termes d'un acte des associés portant décisions unanimes du 23 Juin 2005, le capital social de la Société a été porté de 37.000 à 50.000 euros, par l'émission de 13.000 actions, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'un acte des associés portant décisions unanimes du 27 mars 2012, le capital social de la Société a été porté de 50.000 euros à 161.000 euros, par l'émission de 111.000 actions entièrement souscrites et libérées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 161.000 euros.

Il est divisé en cent soixante et un mille (161.000) actions de 1 euro, chacune, souscrites et intégralement libérées

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital social, quel qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de la moitié de leur valeur nominale, lors de la constitution de la société.

Par contre, les actions souscrites lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale, libération qui ne peut être inférieure à la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans les deux hypothèses ci-dessus visées, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par le cahier des charges des émetteurs teneurs de valeurs mobilières non admises en SICOVAM.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans un délai de six jours.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour, dans les conditions légales, la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

11.2 NOTIFICATION DES PROJETS DE CESSION - AGREMENT

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions (« le Cédant ») devra immédiatement informer simultanément le Président de la Société et les autres associés par l'envoi d'une notification faite par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après la « Notification Initiale »)

La Notification devra comporter les indications suivantes :

- l'identité précise du cessionnaire envisagé (ci-après le « Cessionnaire Envisagé ») ;

- si le Cessionnaire Envisagé n'est pas une personne physique ou une société cotée, l'identité des personnes physiques et morales Contrôlant (au sens de l'article 233-16 du Code de Commerce) en dernier ressort le Cessionnaire Envisagé ;

- si le Cessionnaire Envisagé est un fonds de pension, d'investissement ou de placement, l'identité des personnes physiques et morales Contrôlant en dernier ressort la société de gestion desdits fonds ;

- le nombre d'actions (ou, le cas échéant, d'autres valeurs mobilières pouvant appartenir à l'associé cédant) dont la cession est envisagée ;

- le prix ou la valeur par action retenu(e) pour l'opération de cession ainsi que la description détaillée des autres termes et conditions juridiques et financiers liés à l'opération de cession (ci-après désignées les « Conditions »), notamment concernant les délais et modalités de paiement du prix de cession (délais, échéancier et moyens de paiement et de financement ainsi que garanties de paiement du prix de cession). Dans l'hypothèse d'une Opération Complexe telle que définie ci-après, le Cédant devra également fournir la valorisation unitaire des biens qu'il recevrait en échange des actions cédées, ainsi que la valorisation unitaire des actions qu'il envisage de céder telle que retenue dans le cadre de ladite Opération Complexe ;

- les liens financiers ou capitalistiques, existant le cas échéant entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ou toute autre entité ou personne ayant le Contrôle du Cessionnaire Envisagé ;

- les conditions préalables, suspensives ou résolutoires affectant les engagements du Cédant ou du Cessionnaire Envisagé, étant précisé qu'en tout état de cause, le projet de cession devra impérativement être subordonné à la condition suspensive (i) de l'agrément de la Société, si le Cessionnaire envisagé est un tiers non associé ;

- la date de réalisation du projet de cession qui est envisagée ;

- une copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé ayant permis de déterminer les Conditions du projet de cession.

Tout projet de cession d'actions ou de titres (telle que définie ci-dessus) au profit d'un tiers non associé sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire, qui devra statuer sur la demande d'agrément dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la Notification Initiale.

La collectivité des associés, statuant sur la demande d'agrément, devra, en cas de refus :

a) soit faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers ou associés,

b) soit les faire acquérir par la société en vue de leur annulation, sur décision collective extraordinaire des associés intervenant dans le délai de deux mois.

La décision n'aura pas à être motivée.

Il appartiendra au Président de faire connaître à l'associé cédant la décision soit d'agrément soit de refus d'agrément, ceci par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Notification de décision de refus »). La Notification de décision de refus, devra indiquer l'identité du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que les prix, modalités de paiement, charges et conditions offerts.

L'associé cédant disposera alors d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de la Notification de décision de refus pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président son intention :

- soit de céder ses actions au prix et dans les conditions proposées dans la Notification de décision de refus,

- soit de contester le prix.

A défaut de notification de sa part, il sera censé vouloir conserver ses actions.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, aux frais de l'associé cédant (à moins, bien-entendu, qu'une expertise n'ait déjà été effectuée dans le cadre de la procédure de préemption, auquel cas le prix fixé par les intermédiaires nommés à cette occasion s'imposera aux parties).

La cession des actions de l'associé cédant devra avoir lieu dans le délai de trois (3) mois à compter soit de la réception par la société de la notification aux termes de laquelle celui-ci indique son accord pour céder ses actions, soit de la décision de l'expert fixant le prix.

Si, en revanche, si la cession est agréée, elle devra être régularisée dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément adressée par le Président.

A défaut de régularisation dans ces délais, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

11.3 NANTISSEMENT

Les actions ne peuvent être données en nantissement, sauf accord préalable de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire comme en matière d'agrément.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

II - Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

III - Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associes.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions dont la propriété est scindée en nue-propriété et usufruit, indivises et remises en gage sont exercés dans les conditions prévues à l'article 163 de la loi du 24 juillet 1996.

Article 14 - DIRECTION

I - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le premier Président est désigné dans les statuts ou par décision collective unanime des associés et ensuite, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés.

II - En cas de désignation du Président pour une durée limitée ses fonctions prennent fin lors de la décision de la collectivité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire sons mandat.

Le Président est toujours rééligible.

Le Président est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

III - Si le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, à moins que, lors de sa nomination, elle désigne un délégué permanent qu'elle choisit librement. Le mandat du délégué permanent d'une personne morale Président de la Société est exercé sous la seule responsabilité et autorité de ladite personne morale.

A l'égard des tiers, le délégué permanent dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter en toute circonstance la Société.

Si la personne morale révoque le mandat de son délégué permanent, cette révocation prend effet à compter de sa notification à la Société et, à défaut de désignation d'un nouveau délégué permanent, ladite personne morale est réputée représentée directement par son représentant légal. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du délégué permanent.

IV - Le Président de la Société peut exercer dans la Société ou dans les personnes morales Président ou Directeur Général des fonctions salariées distinctes de son mandat social et il en est de même pour le délégué permanent d'une personne morale Président.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

I - Le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour décider ou autoriser toutes opérations intéressant l'activité de la Société, dans la limite de l'objet social et sous la seule réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Toutefois et à titre de règlement intérieur, il peut être décidé lors de la nomination du Président ou, à défaut, par décision collective ordinaire des associés une limitation des pouvoirs du Président et les modalités d'exercice de ses fonctions, notamment la fourniture périodique de comptes rendus d'activité.

Les dispositions statutaires ou les décisions limitant les Pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 16 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Sur la proposition du Président ou à défaut, par décision collective ordinaire des associés, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non et exerçant ou non des fonctions salariées dans la Société.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant sous la forme ordinaire.

L'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions des Directeurs Généraux sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

Si les Directeurs Généraux sont des personnes morales, celles-ci doivent désigner un représentant permanent dans les conditions énoncées ci-dessus pour les personnes morales Président.

II - Les Directeurs Généraux de la Société peuvent exercer dans la Société ou dans les personnes morales Président ou Directeur Général des fonctions salariées distinctes de leurs fonctions de Directeur Général et il en est de même pour le délégué permanent d'une personne morale Directeur Général.

Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président, personne physique ou personne morale, est fixée par la décision qui le nomme et, ensuite, par décision collective ordinaire des associés.

La rémunération des Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent percevoir, le cas échéant, une rémunération pour l'exercice de fonctions salariées distinctes de leur mandat social.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président ou ses Directeurs Généraux,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %,

sont soumises aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du code de commerce.

II - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et Directeurs Généraux.

III - Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur

ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, prise obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président :

- soit en Assemblée Générale,
- soit au cours de téléréunions,
- soit par consultation par correspondance,
- soit dans un acte sous seings privés ou notarié auquel interviennent tous les associés.

Sont obligatoirement exercées collectivement par les associés toutes les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital, l'émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social,
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif,
- la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la société ; la nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la société,
- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, la fixation ou la limitation de leurs pouvoirs et la fixation de leur rémunération,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'agrément requis à l'article 11.3,
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 et les modalités de paiement des dividendes,
- la distribution d'un acompte sur dividende,
- le quitus de sa gestion au Président,
- le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe, et le transfert du siège social à l'étranger,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues aux statuts.

Une décision collective des associés est, en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, cette décision collective est alors obligatoirement prise en Assemblée Générale ou au cours d'une téléréunion, au choix de l'associé demandeur.

Le Commissaire aux Comptes peut à toute époque provoquer une décision collective des associés prise alors obligatoirement en Assemblée Générale, faute par le Président d'avoir accédé à sa demande de convocation.

Pour toute décision collective, il est établi un rapport aux associés par le Président qui leur est communiqué par tout moyen dans les conditions prévues ci-dessous pour l'information des associés pour chaque type de décisions collectives.

II - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit leur nature ou leur forme et quelque soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, chaque action donnant droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

III - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou, en cas de carence, décès ou d'empêchement du Président, par toute autre personne désignée aux présents statuts dans les cas qui y sont prévus ou par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant ensemble ou séparément plus de la moitié des actions ayant le droit de vote disposent également du droit de convoquer l'assemblée générale des associés.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, huit jours au moins avant la date de réunion, contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées.

Tout associé est représenté, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un tiers personne physique ou morale, associé ou non, muni d'un pouvoir régulier à cet effet. Les associés peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les Assemblées Générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, un représentant légal ou son représentant permanent, s'il s'agit d'une personne morale, et en son absence elle élit son Président. L'Assemblée convoquée par le Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du Président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes, et est signé par tous les Associés présents ou leurs mandataires.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés.

IV - Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement du Président, par toute autre personne désignée aux présents statuts dans les cas qui y sont prévus ou par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant ensemble ou séparément plus de la moitié des actions ayant le droit de vote disposent également du droit de convoquer et d'organiser une téléréunion.

La convocation est faite par tout moyen écrit, trois jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois le délai de trois jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président de séance établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le président annote le procès-verbal de la téléréunion en conséquence.

V - Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre simple ou recommandée ou courriels, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

VI - Décisions collectives prise au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Elles sont opposables à la Société à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

VII - L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

VIII - Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Pour les autres décisions collectives, ils doivent en être avisés au plus tard en même temps que les associés.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que pour les associés.

IX - Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un liquidateur.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés portant sur :
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction au capital, l'émission de valeurs mobilières, d'options ou autres droits pouvant donner un accès immédiat ou différé au capital social,
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif,
- la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la société ; la nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la société,
- le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe, et le transfert du siège social à l'étranger,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues aux statuts.

II - Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

III - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,

- l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires,
- la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,

sont prises à l'unanimité des associés (étant rappelé que la clause d'agrément devient automatiquement caduques en cas de décision de transformation de la société en une société d'une autre forme), ainsi que de même que les décisions suivantes :

- la transformation de la société en une forme de société ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le transfert du siège social à l'étranger et le changement de nationalité de la société.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives des associés.

II - Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des actions composant le capital social.

III - Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quelque soit la part du capital qu'ils représentent.

IV - Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de la désignation des Commissaires aux Comptes, de celle du Président ou de sa révocation.

Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication du rapport du Président, du texte des résolutions proposées au vote des associés, s'il y a lieu à leur établissement, des rapports des commissaires aux comptes, à la fusion, à la scission, aux apports et de tous documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur le gestion de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Pour toute assemblée générale ordinaire annuelle, les associés ont droit aux comptes annuels, aux rapports général et spécial du commissaire aux comptes, au rapport de gestion du Président, du texte des résolutions proposées, au tableau des cinq derniers exercices.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établi un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 26 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve

légale atteint le dixième du capital social et il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale ne représente plus le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer pour être affectées à toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour être reportées à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les associés à titre de dividende proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, peut être, après l'approbation des comptes par les associés, inscrite à un compte spécial de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Article 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - Les associés ont la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION, LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration ou la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.